

Conditions de Transport

1. Responsabilité du transporteur

Le transporteur des marchandises décrites au connaissance est responsable des pertes ou dommages subis par les marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.

2. Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination

Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur contractant et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au destinataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus de leurs responsabilités en vertu du présent contrat, solidairement et conjointement responsables des pertes ou dommages subis par les marchandises pendant qu'elles sont en possession d'un autre transporteur auquel elles ont été remises et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités.

3. Réclamation auprès des transporteurs successifs

Le transporteur initial ou le transporteur de destination, selon le cas, a le droit de recouvrer de tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur des pertes ou dommages qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées tandis qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur.

4. Recours de l'expéditeur ou du destinataire

Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un destinataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.

5. Exceptions relatives à la responsabilité

Le transporteur n'est pas responsable :

- a) de la perte, du dommage ou du retard attribuables à un cas fortuit, à la force majeure, à des ennemis de l'État, à un acte ou manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du destinataire, aux effets d'une loi ou à une mise en quarantaine, sauf en cas de négligence imputable à lui-même, à son agent ou à ses employés;
- b) du dommage subi par les articles fragiles non emballés ni déballés par le transporteur contractant, son agent ou ses employés;
- c) du dommage subi au fonctionnement mécanique, électronique ou autre de radios, phonographes, horloges, appareils électroménagers, instruments de musique et autre matériel, quel que soit l'emballer de ces articles ou celui qui les a déballés, à moins que le transporteur contractant, son agent ou ses employés aient effectué la préparation et la mise au point de ces appareils;

- d) de la détérioration ou des dommages subis par les denrées périssables, plantes ou animaux;
- e) de la perte du contenu d'articles emballés par l'expéditeur, à moins que les contenants utilisés soient ouverts aux fins d'inspection du transporteur, que les articles soient énumérés sur le connaissance;
- f) du dommage réclamé pour l'ensemble d'un groupe d'articles si seulement une partie des articles est endommagée ou perdue, auquel cas la responsabilité du transporteur se limite à réparer ou à remplacer les pièces de l'ensemble qui ont été perdues ou endommagées;
- g) de tout dommage survenu aux objets sur les lieux où ils ont été pris en charge si l'expéditeur ou son agent n'y était pas présent;
- h) de tout dommage survenu aux objets sur les lieux de livraison si le destinataire ou son agent n'y était pas présent.

6. Retard

Au moment de l'acceptation du contrat, le transporteur indiquera à l'expéditeur la date limite ou le délai de livraison.

Le défaut d'effectuer la livraison dans le délai précisé rendra le transporteur responsable des frais raisonnables de subsistance et de logement occasionnés au destinataire.

Le défaut d'accepter la livraison au moment où elle est faite rendra le destinataire responsable.

7. Acheminement des objets par le transporteur

Si, par la force des choses, les effets doivent être expédiés par un moyen de transport autre qu'un véhicule dûment immatriculé pour le transport routier, ils peuvent être transportés autrement.

8. Arrêt en cours de route

Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en cours de route, à la demande de la personne habilitée à le faire, lesdites marchandises seront retenues aux risques de cette personne.

9. Détermination de la valeur

Les pertes ou avaries pour lesquelles le transporteur est tenu responsable, qu'elles soient ou non dues à sa négligence ou à celle de ses employés ou agents, seront évaluées en fonction de la valeur des articles perdus ou endommagés au moment et au lieu de leur expédition.

10. Risques assumés par l'expéditeur

Les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur pour tout dommage résultant de causes qui ne sont pas liées directement au transport.

Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards à moins qu'il ne prouve qu'il n'y a pas eu négligence.

11. Avis de réclamation

Le transporteur n'est responsable des pertes, dommages ou retards subis par les marchandises transportées en vertu du connaissance qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé soit signifié au transporteur dans les délais prescrits.

12. Articles de très grande valeur

Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que la nature des marchandises ne soit révélée sur le connaissance.

13. Frais de transport

Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement encourus doivent être payés avant la livraison.

Si le total dépasse l'estimation de plus de 10 %, un délai de quinze (15) jours peut être accordé pour payer l'excédent.

14. Marchandises dangereuses

Toute personne qui expédie des marchandises dangereuses sans en révéler la nature exacte doit indemniser le transporteur pour toute perte ou dommage résultant.

15. Marchandises non livrées

Si les marchandises ne peuvent être livrées sans faute du transporteur, celui-ci doit aviser l'expéditeur et le destinataire et demander des instructions.

Il peut entreposer les marchandises aux frais du client.

16. Modifications

Toute modification au connaissance doit être signée ou paraphée par l'expéditeur et le transporteur, sous peine de nullité.

17. Poids

Le transporteur doit indiquer le poids exact sur le connaissance à l'aide d'une balance homologuée.

18. Responsabilité pour dommages aux lieux

Le transporteur n'est pas responsable des dommages causés aux lieux par la faute du propriétaire, de l'occupant ou de leurs représentants.

19. Conditions particulières de transport

Les conditions suivantes s'appliquent malgré toute disposition contraire prévue aux présentes.

- a) Téléviseurs

Les téléviseurs transportés sans leur boîte d'origine ne sont pas garantis contre les bris ou dommages.

- b) Appareils électroniques

Le transport des appareils électroniques (incluant mais non limité à téléviseurs, systèmes audio, ordinateurs, etc.) n'est pas garanti contre les défauts internes ou dommages non visibles.

- c) Accès aux lieux / stationnement

Le client doit s'assurer qu'un espace de stationnement adéquat est disponible à proximité du lieu de chargement et de livraison. Si le client a été préalablement avisé et que cette condition n'est pas respectée, le transporteur se réserve le droit d'annuler ou de reporter le déménagement sans responsabilité.

- d) Meubles hors normes

Les objets ou meubles de dimensions, poids ou caractéristiques hors normes peuvent être refusés ou transportés aux risques du client.

- e) Meubles en mélamine / IKEA

Les meubles en mélamine ou de type IKEA (prêts-à-monter) ne sont pas garantis contre les bris, dommages ou affaiblissements structurels lors du transport.

- f) Miroirs et vitres

Les miroirs, vitres et objets similaires ne sont pas garantis contre les bris, notamment lors du transport ou des déplacements sur la route.